



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PROJET

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 7 juillet 2023 autorisant la vidange et l'aménagement du plan d'eau communal de Chemillé-sur-Indrois

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 7 juillet 2023 autorisant la vidange et l'aménagement du plan d'eau communal de Chemillé-sur-Indrois;

Vu la demande de la Communauté de Commune de Loches Sud Touraine du 20 juillet 2023;

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles

Vu l'avis de l'OFB du 8 février 2024;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Indre-et-Loire du 12 février 2024;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 22 février 2024;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine en date du **XXX** ;

Vu les résultats de la consultation du public par internet tenu du **XX au XX** (21 jours) ;

Considérant qu'au-delà d'une taille de 4 kg les poissons des espèces carpe, brochet et sandre peuvent être considérés comme des poissons trophées et qu'une régulation s'impose ;

Considérant que la détention et le transport des carpes de plus de 60 cm sont interdites sauf dérogation du Préfet ;

Considérant qu'un pêcheur professionnel est le seul à pouvoir être autorisé à vendre du poisson issu d'une eau libre ;

Considérant qu'un plan de repoissonnement sera réalisé puis mis en œuvre dans l'année qui suivra la remis en eau du plan d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

PROJET

Article 1^{er} :

L'article 4 2°) Pêche de Sauvegarde, de l'arrêté du 7 juillet 2023 autorisant la vidange et l'aménagement du plan d'eau communal de Chemillé-sur-Indrois, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'opération de pêche, lors de la vidange du plan d'eau de Chemillé-sur-Indrois, devra être réalisée par un pêcheur professionnel agréé, désigné par la CCLST au moins un mois avant le début de l'opération. La pêche se fera sous contrôle de l'OFB et du service Police de l'Eau de la DDT.

Les individus pêchés devront être traités selon les modalités suivantes :

1) Les anguilles de moins de 45cm (stade de montaison) devront être déplacées en amont du plan d'eau. Les anguilles de 45 cm ou plus (potentiellement au stade de dévalaison) devront être déplacées en aval du plan d'eau.

2) Les poissons de plus de 4 kg des espèces suivantes : carpes, brochet et sandre sont considérés comme des poissons trophées et devront être capturés et conservés dans le milieu naturel.

Pour cela, les individus pourront être placés dans des plans d'eau en eaux libres, ou conservés dans un milieu clos avec l'obligation de les réintroduire dans le plan d'eau de Chemillé-sur-Indrois après sa remise en eau. Le traçage de ces individus devra être effectué (nombre et lieu de conservation). En cas d'utilisation de plan d'eau privé, une convention devra être établie préalablement et validée par l'administration afin de pouvoir contrôler la protection des individus et le retour en eaux libres.

La détention et le transport de carpe (*Cyprinus carpio*) vivante de plus de 60cm est autorisé de manière dérogatoire dans ce cadre uniquement et pour cette seule opération.

3) Les espèces de poissons de rivière (grémille, vairon, loche franche, chabot, vandoise, chevesne, goujon, bouvière) devront être réintroduits dans le milieu récepteur dans les secteurs initialement prévus dans le dossier.

4) Les individus des espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (article R432-5 du code de l'environnement) ainsi que les espèces non présentes en France (décret du 17 décembre 1985) devront être détruits.

5) Les individus non concernés par les 4 dispositions précédentes pourront être pris en charge et vendus par un pêcheur professionnel conformément à l'article L436-13 du Code de l'environnement. Les individus de Black-Bass et de Silure feront l'objet d'une commercialisation systématique et ne seront pas réintroduit dans le milieu.

Un bilan des captures sera réalisé par la CCLST sous un mois, en précisant pour chaque espèce, la catégorie (classe de taille), les quantités et la destination des poissons.

Article 3 :

Un plan de repoissonnement adapté en fonction des résultats de la pêche sera proposé à l'administration. Après validation par l'administration ce plan sera mis en œuvre dans l'année qui suivra la remise en eau du plan d'eau. L'évolution de la population devra faire l'objet de contrôle lors des vidanges régulières du plan d'eau.

Article 4 :

Les pêches dites de décompression, opérées dans le but de réduire la population de poissons préalablement à la vidange devront faire l'objet d'une autorisation spécifique de l'administration. La destination du poisson devra répondre aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;

PROJET

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : article exécutoire.

La secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, le chef du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Chef du service départemental de l'OFB d'Indre-et-Loire, le président de la CCLST, le maire de Chemillé-sur-Indrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.